



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N° 84-2023-246

PUBLIÉ LE 18 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la santé publique

84-2023-09-14-00005 - **?**2023-21-0159 du 14 septembre 2023 relative au renouvellement d autorisation du dépôt de sang de la Clinique Trenal (69) (3 pages) Page 3

84-2023-09-14-00004 - Décision n° **?**2023-21-0158 du 14 septembre 2023 relative au renouvellement d autorisation du dépôt de sang du GCS Médipôle Lyon Villeurbanne (69) (3 pages) Page 6

84-2023-09-14-00006 - Décision n° **?**2023-21-0160 du 14 septembre 2023 relative au renouvellement d autorisation du dépôt de sang de la Clinique St Vincent de Paul (38) (3 pages) Page 9

84-2023-09-14-00002 - Décision n° 2023-21-0156 du 14 septembre 2023 relative au renouvellement d autorisation du dépôt de sang de la Clinique des Cèdres (38) (3 pages) Page 12

84-2023-09-14-00003 - Décision N° 2023-21-0157 du 14 septembre 2023, relative au renouvellement d autorisation du dépôt de sang de la Polyclinique Lyon Nord à Rillieux (69) (3 pages) Page 15

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2023-09-15-00003 - Arrêté n° 2023/09-07 du 15/09/2023 relatif à la publication par extrait de décisions pour le département du Cantal (8 pages) Page 18

84-2023-09-15-00002 - Arrêté n° 2023/09-31 du 15 septembre 2023 relatif à la publication par extrait de décisions pour le département de la Loire (5 pages) Page 26

Décision N° 2023-21-0159 relative au renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de la Clinique Trenel (69)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu le Code de Santé Publique, titre II Livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221.10, R.1221-19 à 21.6 et D.1221-20 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif à la liste des matériels des dépôts de sang prévus à l'article R.1221-20-4 ;
- Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;
- Vu l'instruction N° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;
- Vu la décision du 10 mars 2020 relative aux bonnes pratiques transfusionnelles (lignes directrices de la délivrance et lignes directrices relatives aux systèmes d'information) ;
- Vu la décision du 4 juin 2020 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles (modifiée par les décisions du 09 juillet 2020, 26 novembre 2020, 13 décembre 2021 et 20 novembre 2022) ;

Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n° 2023-001 R du 11 avril 2023 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de la Clinique Trenel signée le 31 mai 2023 ;

Considérant l'arrêté n°08-RA-55 du 23 janvier 2014 portant autorisation d'un dépôt de sang à la Clinique Trenel ;

Considérant l'arrêté n°2018-6014 du 21 novembre 2018 relatif au renouvellement d'autorisation du dépôt de produits sanguins labiles de la Clinique Trenel ;

Considérant la demande du Directeur de la Clinique Trenel accompagnée d'un dossier de demande de renouvellement d'autorisation du dépôt de sang, reçus le 24 juillet 2023 ;

Considérant l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang en date du 11 septembre 2023;

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 31 juillet 2023 ;

DECIDE

Article 1 :

L'autorisation de gérer un dépôt de sang est renouvelée à la Clinique Trenal : 575, rue du Docteur Trenal – 69560 SAINTE COLOMBE LES VIENNE

Le dépôt de sang est localisé au sein de la Clinique Trenal, dans une zone spécifique dédiée de la SSPI.

Article 2 :

Dans le cadre du renouvellement de cette autorisation, la Clinique Trenal exerce, dans le strict respect de la convention la liant à l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes, une activité de :

- **dépôt d'urgence** au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique. A ce titre, il peut conserver et délivrer les différents types de produits sanguins labiles autorisés par la réglementation en vigueur pour cette catégorie de dépôt. Ces produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent, sont délivrés en urgence vitale à des patients hospitalisés à la Clinique Trenal.
- **dépôt relais** au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vue de les transférer à un patient hospitalisé à la Clinique Trenal ;

Article 3 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction de l'évolution des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnement compromettant la sécurité transfusionnelle ou de nature à mettre en danger la sécurité des patients.

Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

Article 4 :

Toute modification substantielle (changement de catégorie de dépôt; changement de local; changement de site de l'établissement de transfusion sanguine référent pour approvisionner le dépôt de sang) est soumise à autorisation après demande écrite de l'établissement.

Article 5 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision aux intéressés ou de sa publication pour les tiers. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

Article 6 :

La Directrice de l'Offre de Soins est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 14 septembre 2023

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-
Alpes

Signé

Cécile COURREGES

Décision N° 2023-21-0158, relatif au renouvellement d'autorisation du dépôt de sang du GCS Médipôle Lyon Villeurbanne (69)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu le Code de Santé Publique, titre II Livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221.10, R.1221-19 à 21.6 et D.1221-20 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif à la liste des matériels des dépôts de sang prévus à l'article R.1221-20-4 ;
- Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;
- Vu l'instruction N° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;
- Vu la décision du 10 mars 2020 relative aux bonnes pratiques transfusionnelles (lignes directrices de la délivrance et lignes directrices relatives aux systèmes d'information) ;
- Vu la décision du 4 juin 2020 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles (modifiée par les décisions du 09 juillet 2020, 26 novembre 2020, 13 décembre 2021 et 20 novembre 2022) ;
- Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n° 2023-001 R du 11 avril 2023 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice du GCS Médipôle Lyon Villeurbanne signée le 15 juin 2023 ;
- Considérant l'arrêté n°2018-5652 du 13 novembre 2018 relatif au renouvellement d'autorisation de fonctionnement d'un dépôt de sang et du transfert de cette autorisation au GCS de moyens du Médipôle Lyon-Villeurbanne ;
- Considérant la demande de la Directrice du GCS Médipôle Lyon Villeurbanne accompagnée d'un dossier de demande de renouvellement d'autorisation du dépôt de sang, reçus le 13 juillet 2023 ;
- Considérant l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang en date du 11 septembre 2023;

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 juillet 2023 ;

DECIDE

Article 1 :

L'autorisation de gérer un dépôt de sang est renouvelée au GCS Médipôle Lyon Villeurbanne :158, rue Léon Blum – 69100 VILLEURBANNE

Le dépôt de sang est localisé au sein de l'établissement de santé, SAS MHP, membre du GCS Médipôle Lyon Villeurbanne, dans un local dédié à proximité directe du bloc opératoire des services lourds et du SSPI, au 1^{er} étage sur « l'axe rouge » qui permet de desservir en priorité la maternité.

Article 2 :

Dans le cadre du renouvellement de cette autorisation, le GCS Médipôle Lyon Villeurbanne exerce, dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes, une activité de :

- **dépôt de délivrance** au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion référent pour les délivrer à un patient hospitalisé au GCS Médipôle Lyon Villeurbanne ;

Article 3 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction de l'évolution des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnement compromettant la sécurité transfusionnelle ou de nature à mettre en danger la sécurité des patients.

Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

Article 4 :

Toute modification substantielle (changement de catégorie de dépôt; changement de local; changement de site de l'établissement de transfusion sanguine référent pour approvisionner le dépôt de sang) est soumise à autorisation après demande écrite de l'établissement.

Article 5 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision aux intéressés ou de sa publication pour les tiers. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

Article 6 :

La Directrice de l'Offre de Soins est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 14 septembre 2023

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé

Signé

Cécile COURREGES

Décision N° 2023-21-0160, relative au renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de la Clinique Saint Vincent de Paul (38)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu le Code de Santé Publique, titre II Livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221.10, R.1221-19 à 21.6 et D.1221-20 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif à la liste des matériels des dépôts de sang prévus à l'article R.1221-20-4 ;
- Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;
- Vu l'instruction N° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;
- Vu la décision du 10 mars 2020 relative aux bonnes pratiques transfusionnelles (lignes directrices de la délivrance et lignes directrices relatives aux systèmes d'information) ;
- Vu la décision du 4 juin 2020 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles (modifiée par les décisions du 09 juillet 2020, 26 novembre 2020, 13 décembre 2021 et 20 novembre 2022) ;

Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n° 2023-001 R du 11 avril 2023 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de la Clinique Saint Paul signée le 05 juillet 2023 ;

Considérant l'arrêté n°09-RA-413 du 29 avril 2009 portant autorisation d'un dépôt de sang à la Clinique Saint Vincent de Paul (38) ;

Considérant l'arrêté n°2018-21-0006 du 12 décembre 2018 relatif au renouvellement d'autorisation du dépôt de produits sanguins labiles de la Clinique Saint Vincent de Paul ;

Considérant la demande du Directeur de la Clinique Saint Vincent de Paul accompagnée d'un dossier de demande de renouvellement d'autorisation du dépôt de sang, reçus le 23 juillet 2023 ;

Considérant l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang en date du 11 septembre 2023 ;

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 13 septembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 :

L'autorisation de gérer un dépôt de sang est renouvelée à la Clinique Saint Vincent de Paul : 70, avenue du Médipôle – 38300 BOURGOIN JALLIEU.

Le dépôt de sang est localisé au sein de la Clinique Saint Vincent de Paul maternité, au bloc opératoire.

Article 2 :

Dans le cadre du renouvellement de cette autorisation, la Clinique Saint Vincent de Paul exerce, dans le strict respect de la convention la liant à l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes, une activité de :

- **dépôt d'urgence** au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique. A ce titre, il peut conserver et délivrer les différents types de produits sanguins labiles autorisés par la réglementation en vigueur pour cette catégorie de dépôt. Ces produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent, sont délivrés en urgence vitale à des patients hospitalisés à la Clinique Saint Vincent de Paul.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction de l'évolution des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnement compromettant la sécurité transfusionnelle ou de nature à mettre en danger la sécurité des patients.

Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

Article 4 :

Toute modification substantielle (changement de catégorie de dépôt; changement de local; changement de site de l'établissement de transfusion sanguine référent pour approvisionner le dépôt de sang) est soumise à autorisation après demande écrite de l'établissement.

Article 5 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision aux intéressés ou de sa publication pour les tiers. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

Article 6 :

La Directrice de l'Offre de Soins est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 14 septembre 2023

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-
Alpes

Signé

Cécile COURREGES

Décision N° 2023-21-0156, relative au renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de la Clinique des Cèdres (38)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu le Code de Santé Publique, titre II Livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221.10, R.1221-19 à 21.6 et D.1221-20 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif à la liste des matériels des dépôts de sang prévus à l'article R.1221-20-4 ;
- Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;
- Vu l'instruction N° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;
- Vu la décision du 10 mars 2020 relative aux bonnes pratiques transfusionnelles (lignes directrices de la délivrance et lignes directrices relatives aux systèmes d'information) ;
- Vu la décision du 4 juin 2020 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles (modifiée par les décisions du 09 juillet 2020, 26 novembre 2020, 13 décembre 2021 et 20 novembre 2022) ;

Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n° 2023-001 R du 11 avril 2023 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de la Clinique des Cèdres signée le 07 juin 2023 ;

Considérant l'arrêté n° 08-RA-890 du 29 décembre 2008 portant autorisation d'un dépôt de sang à la Clinique des Cèdres (38) ;

Considérant la décision n°2018-5202 du 24 octobre 2018, relative au renouvellement d'autorisation du dépôt de produits sanguins labiles de la Clinique des Cèdres (38) ;

Considérant la demande du Directeur de la Clinique des Cèdres accompagnée d'un dossier de demande de renouvellement du dépôt de sang, reçus le 22 juin 2023 ;

Considérant l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang en date du 21 août 2023, sous réserve des points techniques listés ;

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 07 septembre 2023, sous réserve des points techniques listés ;

DECIDE

Article 1 :

L'autorisation de gérer un dépôt de sang est renouvelée à la Clinique des Cèdres : 21, rue Albert Londres – 38130 ECHIROLLES.

Le dépôt de sang est localisé au sein de la Clinique des Cèdres, dans un local spécifique du services des urgences (ouvert 24h/24).

Article 2 :

Dans le cadre du renouvellement de cette autorisation, la Clinique des Cèdres exerce, dans le strict respect de la convention la liant à l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes, une activité de :

- **dépôt d'urgence** au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique. A ce titre, il peut conserver et délivrer les différents types de produits sanguins labiles autorisés par la réglementation en vigueur pour cette catégorie de dépôt. Ces produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent, sont délivrés en urgence vitale à des patients hospitalisés à la Clinique des Cèdres.
- **dépôt relais** au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vue de les transférer à un patient hospitalisé à la Clinique des Cèdres.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction de l'évolution des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnement compromettant la sécurité transfusionnelle ou de nature à mettre en danger la sécurité des patients.

Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

Article 4 :

Toute modification substantielle (changement de catégorie de dépôt; changement de local; changement de site de l'établissement de transfusion sanguine référent pour approvisionner le dépôt de sang) est soumise à autorisation après demande écrite de l'établissement.

Article 5 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision aux intéressés ou de sa publication pour les tiers. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

Article 6 :

La Directrice de l'Offre de Soins est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 14 septembre 2023

La Directrice Générale de
L'Agence Régionale de Santé Auvergne-
Rhône-Alpes

Signé

Cécile COURREGES

Décision N° 2023-21-0157, relative au renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de la
Polyclinique Lyon Nord à Rillieux (69)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu le Code de Santé Publique, titre II Livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221.10, R.1221-19 à 21.6 et D.1221-20 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif à la liste des matériels des dépôts de sang prévus à l'article R.1221-20-4 ;
- Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;
- Vu l'instruction N° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;
- Vu la décision du 10 mars 2020 relative aux bonnes pratiques transfusionnelles (lignes directrices de la délivrance et lignes directrices relatives aux systèmes d'information) ;
- Vu la décision du 4 juin 2020 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles (modifiée par les décisions du 09 juillet 2020, 26 novembre 2020, 13 décembre 2021 et 20 novembre 2022) ;

Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n° 2023-001 R du 11 avril 2023 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de la Polyclinique Lyon Nord à Rillieux signée le 06 juillet 2023 ;

Considérant l'arrêté n°09-RA-570 du 28 août 2009 portant autorisation d'un dépôt de sang à la Polyclinique Lyon Nord à Rillieux ;

Considérant l'arrêté n°2018-5999 du 13 novembre 2018 relatif au renouvellement d'autorisation du dépôt de produits sanguins labiles de la Polyclinique Lyon Nord à Rillieux ;

Considérant la demande la Directrice de la Polyclinique Lyon Nord à Rillieux accompagnée d'un dossier de demande de renouvellement d'autorisation du dépôt de sang, reçus le 13 juillet 2023 ;

Considérant l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang en date du 11 septembre 2023 ;

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 26 juillet 2023 ;

DECIDE

Article 1 :

L'autorisation de gérer un dépôt de sang est renouvelée à la Polyclinique Lyon Nord :65, rue des Contamines – 69140 RILLIEUX LA PAPE.

Le dépôt de sang est localisé au sein de la Polyclinique Lyon Nord, au bloc opératoire.

Article 2 :

Dans le cadre du renouvellement de cette autorisation, la Polyclinique Lyon Nord à Rillieux exerce, dans le strict respect de la convention la liant à l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes, une activité de :

- **dépôt d'urgence** au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique. A ce titre, il peut conserver et délivrer les différents types de produits sanguins labiles autorisés par la réglementation en vigueur pour cette catégorie de dépôt. Ces produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent, sont délivrés en urgence vitale à des patients hospitalisés à la Polyclinique Lyon Nord à Rillieux

Article 3 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction de l'évolution des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnement compromettant la sécurité transfusionnelle ou de nature à mettre en danger la sécurité des patients.

Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

Article 4 :

Toute modification substantielle (changement de catégorie de dépôt; changement de local; changement de site de l'établissement de transfusion sanguine référent pour approvisionner le dépôt de sang) est soumise à autorisation après demande écrite de l'établissement.

Article 5 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision aux intéressés ou de sa publication pour les tiers. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

Article 6 :

La Directrice de l'Offre de Soins est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 14 septembre 2023

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-
Alpes

Signé

Cécile COURREGES

La Préfète

Lyon, le 15/09/2023

ARRÊTÉ n° 2023/09-07

**RELATIF À
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-293 du 30 septembre 2022 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-20 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF n°2023/03-39 du 3 avril 2023 relatif à la subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les autorisations d'exploiter tacites à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département du Cantal :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée (en ha)	Communes des biens accordés	Date de la décision tacite
GAEC PRAT-ROUFFET	JUSSAC	26,83	MARMANHAC	01/07/2023
DURAN Olivier	MARCENAT	142,31	MARCENAT SAINT-BONNET- DE-CONDAT	01/07/2023
RIGAL Frédéric	ALBEPierre- BREDONS	3,97	ALBEPierre- BREDONS	01/07/2023
GINHAC Géraud	COLTINES	89,41	NEUSSARGUES- EN-PINATELLE VIRARGUES PAULHAC	05/07/2023
ANTONY Béatrice	SAINT-GEORGES	5,34	SAINT-GEORGES	06/07/2023
GAEC CAYREL de RESSOUCHES	LE BUISSON	6,43	SAUVAT	06/07/2023
CHALIER Annie	SAINT-PONCY	58	SAINT-PONCY LASTIC	06/07/2023
EARL DU GRAND JOLON	MONTBOUDIF	0,6	MONTBOUDIF	06/07/2023
GAEC BOUCHARD	ROFFIAC	16,8	ROFFIAC	06/07/2023
DELPUECH Jean- François	NAUCELLES	16,38	NAUCELLES, REILHAC, JUSSAC	08/07/2023
EARL PIERRICK ET NELLY	LUGARDE	7,81	SAINT-BONNET- DE-CONDAT	09/07/2023
EARL CHARBONNEL Loïc	ROFFIAC	10,27	ROFFIAC	09/07/2023
EARL SOURZAT	SAINT-SATURNIN	2,25	SAINT-SATURNIN	12/07/2023
CHEYLUS Paul	MANDAILLES- SAINT- JULIEN	63,17	LEYNHAC MARCOLES	12/07/2023
GEOFFROY Hervé	LAVEISSENET	9,2	VALUEJOLS	12/07/2023
GAEC DE SAZERGUES	SAINT-SIMON	45,19	VELZIC	13/07/2023
GUY Alain	MONTCHAMP	0,57	MONTCHAMP	14/07/2023
GAEC CHAVARIBEYRE	SAINT-CLEMENT	11	POLMINHAC	16/07/2023

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée (en ha)	Communes des biens accordés	Date de la décision tacite
BARBAT Florent	MARCENAT	12,44	MARCENAT	16/07/2023
GAEC ELEVAGE COSTE	MONTCHAMP	4,51	LASTIC	16/07/2023
VERDIER David	BEAULIEU	1,96	BEAULIEU	19/07/2023
GAEC DU LIOT	LASTIC	4,39	RAGEADE	21/07/2023
GAEC PATIENT Père et Fils	ANDELAT	150,98	ANDELAT, ROFFIAC, SAINT-FLOUR, SEGUR-LES-VILLAS	22/07/2023
GAEC DE LA PLANCHETTE	TREMOUILLE	4,69	CHAMPS-SUR-TARENTAINE-MARCHAL	23/07/2023
GAEC RAYNAL A BEAUREGARD	SAINT-URCIZE	1,6	SAINT-URCIZE	23/07/2023
PRZYBYLA Nicolas	MARCENAT	18,75	MARCENAT	23/07/2023
SYCH Nancy	SAINT-URCIZE	21,42	SAINT-URCIZE	23/07/2023
GARCELON David	POLMINHAC	66,21	POLMINHAC YOLET	26/07/2023
BRUEL Myriam	MASSIAC	2	SAINT-JACQUES-DES-BLATS	27/07/2023
GAEC FOURNIER GUERIN	MARCENAT	5,87	MARCENAT	27/07/2023
GAEC DU CHASTELOU	SAINT-SANTIN	1,37	MONTMURAT	27/07/2023
PERRIER Damienne	ROFFIAC	4,22	ROFFIAC	28/07/2023
GAILLARDON Lilian	RUYNES- EN-MARGERIDE	3,97	CHALIERS	28/07/2023
RONGIER Gilles	PAULHAC	5,57	LAVEISSENET	28/07/2023
GAEC DE LA MALAUDIE	VALETTE	17,36	VALETTE	29/07/2023
EARL DOUET GOUDARD	LASTIC	0,68	LASTIC	29/07/2023
GAEC MARLIAT ET FILS	VALUEJOLS	15,08	VALUEJOLS	30/07/2023
BONHOMME Hugo	MONTBOUDIF	14,07	MONTBOUDIF TREMOUILLE SAINT-GENES-CHAMPESPE (63)	30/07/2023

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée (en ha)	Communes des biens accordés	Date de la décision tacite
GAEC MONTARNAL	MARCOLES	202,3	ALLANCHE, VEZE, MARCOLES, ROANNES-SAINT-MARY, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT, SAINT-PAUL-DES-LANDES, SANSAC-DE-MARMIESSE	30/07/2023
GAEC DU LANDER	USSEL	5,47	USSEL	02/08/2023
WARNET Ludovic	SOURNIAC	3,9	CHALVIGNAC	02/08/2023
GAEC TROULIER	ROFFIAC	5,63	ROFFIAC VILLEDIEU	02/08/2023
VERDIER Loïc	MAURS	105,42	AURILLAC, YTRAC, SANSAC-DE-MARMIESSE, MONTBETON (81)	02/08/2023
CUSSAC Jérôme	ROFFIAC	5,98	ROFFIAC	02/08/2023
VIDAL Isabelle	SAINT-REMY-DE-CHAUDES-AIGUES	1,94	SAINT-REMY-DE-CHAUDES-AIGUES	04/08/2023
GAEC LES SALERS DU VERT	FONTANGES	21,55	SAINT-BONNET-DE-SALERS	04/08/2023
PECOUL Romain	CHAUDES- AIGUES	5	CHAUDES-AIGUES	04/08/2023
GAEC DAVID	NEUVEGLISE-SUR-TRUYERE	1,55	NEUVEGLISE-SUR-TRUYERE	04/08/2023
GAEC JUGIEU	LA TRINITAT	7,53	JABRUN	05/08/2023
GAEC BEYLE	CHEYLADE	1,9	MARCHASTEL	05/08/2023
GAEC DES VIALLES	SAINT-ANTOINE	1,21	SAINT-ANTOINE	06/08/2023
GAEC DES VIALLES	SAINT-ANTOINE	2,2	SAINT-ANTOINE	06/08/2023
GAEC DES CRETES	MARMANHAC	3,8	LASCILLE	06/08/2023
ROUSSET Pierre	ANTERRIEUX	0,3	ESPINASSE	10/08/2023
GAEC FALVET	ALLEUZE	22,93	VILLEDIEU	10/08/2023
GAEC DELPRAT VERNY	CHAUDES- AIGUES	8,39	JABRUN	11/08/2023
GAEC DE CHERVIGIEUX	USSEL	1,02	USSEL	11/08/2023
GAEC CARMALEO	AURIAC-L'EGLISE	63,77	CHARMENSAC PEYRUSSE	11/08/2023

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée (en ha)	Communes des biens accordés	Date de la décision tacite
EARL PAGES	RECOULES-D'AUBRAC	22,93	SAINT-URCIZE	12/08/2023
DELMAS Eric	VITRAC	6,94	SAINT-MAMET-LA-SALVETAT	12/08/2023
LEBRAT Jacques	MENTIERES	17,47	COREN	12/08/2023
GAEC AMPOULIER	ARGENCES-EN-AUBRAC	3,1	JABRUN	13/08/2023
TRIN Monique	BADAILHAC	13,51	JOU-SOUS-MONJOU	13/08/2023
BONAL Jean Benoît	PAILHEROLS	1,03	PAILHEROLS	13/08/2023
GAEC ROUX	SAINT-MARTIN-CANTALES	1,15	SAINT-MARTIN-CANTALES	13/08/2023
DELHOMENEDE Viviane	TALIZAT	3,62	TALIZAT	16/08/2023
EARL DU ROSIER JAUNE	VAL D'ARCOMIE	3,95	VAL D'ARCOMIE	17/08/2023
EARL DE BROUSSE	VAL D'ARCOMIE	7,01	VAL D'ARCOMIE	17/08/2023
EARL DE LA PLANEIGE	LAFELINE	51,31	SAINT-PONCY	18/08/2023
LOUVRADOUX Guillaume	FONTANGES	21,55	SAINT-BONNET-DE-SALERS	19/08/2023
GAEC DE LA PRADE	VAL D'ARCOMIE	2,41	VAL D'ARCOMIE	19/08/2023
GAEC FRESQUET A LAVERGNE	VEBRET	12,9	LA MONSELIE ANTIGNAC	19/08/2023
TOURNEMILLE Jean-Christophe	YDES	71,59	MOUSSAGES, SAINT-VINCENT-DE-SALERS, SAINT-MARTIN-VALMEROUX, SAINT-BONNET-DE-SALERS	19/08/2023
DONORE Géraud	LAROQUEBROU	48,72	LAROQUEBROU	19/08/2023
GAEC ESTORGUES	SAUVAT	11,11	LA MONSELIE ANTIGNAC	20/08/2023
GAEC RAYNAL A BEAUREGARD	SAINT-URCIZE	8,79	SAINT-URCIZE	20/08/2023
PRONZAC Marie-Christine	PUYCAPEL	1,66	PUYCAPEL	20/08/2023

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée (en ha)	Communes des biens accordés	Date de la décision tacite
EARL UNIPERSONNELLE GRAS	ROFFIAC	5,44	ROFFIAC	23/08/2023
GAEC JFG BETAÏL	LA CHAPELLE-LAURENT	40,45	LA CHAPELLE-LAURENT, SAINT-PONCY	23/08/2023
ROUSSET Pierre	ESPINASSE	1,46	ESPINASSE	23/08/2023
GAEC D'ENROUSSOU	PLEAUX	1,03	PLEAUX	24/08/2023
ROQUIER Odette	SAINT-CLEMENT	17,85	JOU-SOUS-MONJOU	25/08/2023
GAEC CANET	MAURS	0,96	MAURS	25/08/2023
EARL DE LA CROIX BLANCHE	LAVEISSENET	5,78	LAVEISSENET	25/08/2023
GAEC BASSET	TALIZAT	16,44	NEUSSARGUES-EN-PINATELLE	25/08/2023
GAEC BASSET	TALIZAT	16,44	NEUSSARGUES-EN-PINATELLE	25/08/2023
BOUCHY Bruno	CONDAT	126,76	CHANTERELLE, CONDAT, LANOBRE, TREMOUILLE	27/08/2023
CROS-PAGES Isabelle	CHAUDES-AIGUES	12,52	CHAUDES-AIGUES	27/08/2023
LACOSTE David	SAINT-CONSTANT-FOURNOULES	2,72	SAINT-CONSTANT-FOURNOULES	27/08/2023
GAEC CANTAL 30	SAIGNES	229,06	SAIGNES, SAUVAT, YDES, TRIZAC	27/08/2023
SAINT-HAONT-BERNARD Charléne	SAIGNES	229,06	SAIGNES, YDES, TRIZAC	27/08/2023
DELORME Patrice	ROFFIAC	3,51	ROFFIAC	29/08/2023

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 2 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'une **autorisation totale d'exploiter** les demandes suivantes pour le département du **Cantal** :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée (en ha)	Communes des biens accordés	Date de la décision préfectorale
GAEC DE SALEMAGNE	JUSSAC	3,89	TEISSIERES-DE-CORNET	25/07/2023
ROCHER David	VAL D'ARCOMIE	18,88	VAL D'ARCOMIE	27/07/2023
FONTANEL Nicolas	VAL D'ARCOMIE	13,78	VAL D'ARCOMIE	27/07/2023
GAEC DE LA CERE	THIEZAC	158,93	SAINT-SATURNIN, VIC-SUR-CERE, LUGARDE	31/07/2023

Ces décisions d'autorisation peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition desdites décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'un **refus partiel ou total d'autorisation d'exploiter** les demandes suivantes pour le département du **Cantal** :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie demandée (en ha)	Superficie accordée (en ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
DALLE Dominique	LA FAGE-SAINT-JULIEN	28,3	9,37	VAL D'ARCOMIE	27/07/2023
AUZOLLE Romain	VIC-SUR-CERE	21,3	0		31/07/2023
GAEC DE PEYRELADE	SAINT-SATURNIN	33,46	0		31/07/2023

Ces décisions de refus peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition desdites décisions à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du **Cantal** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le directeur régional adjoint

Guillaume ROUSSET

La Préfète

Lyon, le 15 septembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023/09-31

**RELATIF À
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime en particulier les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-293 du 30 septembre 2022 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-20 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF n°2023/03-39 du 3 avril 2023 relatif à la subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les autorisations d'exploiter tacites à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de la Loire :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Communes des biens accordés	Date de la décision tacite
BOURGIER Alla	VENDRANGES	16,52	VENDRANGES	02/07/2023
SCEA LE CARRE DES ANIMAUX	SAINTE-CROIX-EN-JAREZ	19,87	SAINTE-CROIX-EN-JAREZ, SAINTE-CROIX-EN-JAREZ	02/07/2023
GAEC DE CARRE	SAINTE-ROMAIN-D'URFE	8,88	CHAUSSETERRE	02/07/2023
EARL LA FERME DES AYGUEES	BURDIGNES	9,1	BURDIGNES	03/07/2023
GAEC LA FERME DU GRAND PRE	ROCHE	28,06	ROCHE, SAUVAIN, SAINT-BONNET-LE-COURREAU	07/07/2023
GAEC COUDOUR	CEZAY	4,29	SAINTE-MARTIN-LA-SAUVETE	17/07/2023
PION Christophe	SOUTERNON	2,51	SAINTE-JEAN-SAINTE-MAURICE-SUR-LOIRE	23/07/2023
GAEC MALBRUNOT	MONTAIGUET-EN-FOREZ	19,59	URBISE	28/07/2023
GAEC DE CORNEON	CROIZET-SUR-GAND	3,07	SAINTE-JUST-LA-PENDUE	30/07/2023
MONTET Mickaël	SAINTE-MARCELLIN-EN-FOREZ	61,79	SAINTE-MARCELLIN-EN-FOREZ	03/08/2023
MALLARD Jérôme	SAINTE-MAURICE-EN-GOURGOIS	9,12	SAINTE-MAURICE-EN-GOURGOIS	05/08/2023
GAEC BUTTY	CUINZIER	1	CUINZIER	06/08/2023
MOUNIER Didier	SAINTE-MARCELLIN-EN-FOREZ	0,97	SAINTE-MARCELLIN-EN-FOREZ	07/08/2023
GAEC DEMETER	PERREUX	93,26	PERREUX	12/08/2023

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Communes des biens accordés	Date de la décision tacite
GAEC DES GRANDS CHAMPS	SAINT-BONNET-DES-QUARTS	139,85	SAINT-BONNET-DES-QUARTS, CHANGY, SAILLES-BAINS, LE CROZET	13/08/2023
GAEC FERME PALLANDRE	SAINT-MEDARD-EN-FOREZ	90	SAINT-MEDARD-EN-FOREZ, SAINT-HEAND, VEAUCHE, LA GIMOND, SAINT-BONNET-LES-OULES, FONTANES, BELLEGARDE, SALT-EN-DONZY, CHEVRIERES	14/08/2023
BROSSE Baptiste	SAUVAIN	10,42	SAUVAIN	14/08/2023
CELLIER Christophe	SAINT-SIXTE	87,25	TRELINS, MARCOUX, MARCILLY-LE-CHATEL, MONTVERDUN	17/08/2023
GUILLOT Marie-Thérèse	SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE	18,43	TRELINS	17/08/2023
LEVE Bruno	LA TERRASSE-SUR-DORLAY	10,58	DOIZIEUX, LA TERRASSE-SUR-DORLAY, SAINT-PAUL-EN-JAREZ, PELUSSIN	18/08/2023
GAEC DE MACHEFOIN	BRIENNON	40,5	LA BENISSON-DIEU	20/08/2023
SCEA JMS	PRECIEUX	47,11	PRECIEUX	21/08/2023
MAILLET Robert	SAINT-ALBAN-LES-EAUX	3,62	SAINT-ALBAN-LES-EAUX	21/08/2023
GAEC DU BOUCHET	SAINT-BARTHELEMY-LESTRA	1,29	SAINT-BARTHELEMY-LESTRA	25/08/2023
GAEC DE LA BUSSIÈRE	SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY	124,59	FOURNEAUX, CHIRASSIMONT, SAINT-JUST-LA-PENDUE	25/08/2023

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Communes des biens accordés	Date de la décision tacite
GAEC DES CIBAUDES	FONTANES	32,1	SAINT-HEAND	27/08/2023
PAYRARD Gilbert	ARCON	1,69	SAINT-ALBAN-LES-EAUX	28/08/2023
FRECON Marie-Laure	CLEPPE	34,75	CLEPPE, CHALAIN-LE-COMTAL	28/08/2023

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 2 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'une **autorisation totale d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de **la Loire** :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
BONNET Laurie	MORNAND-EN-FOREZ	15,71	MORNAND-EN-FOREZ	24/07/2023
GAEC DES ESSERTS	THIZY-LES-BOURGS	4,82	MONTAGNY	27/07/2023
GAEC DE LA BELLE	LA GRESLE	119,33	LA GRESLE, COUTOUVRE, JARNOSSE, MONTAGNY, SEVELINGES	28/07/2023

Ces décisions d'autorisation peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'un **refus total d'autorisation d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de **la Loire** :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie demandée (ha)	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
EARL DE SAUVAGNEUX	CHALAIN-LE-COMTAL	15,71	0		24/07/2023
DORIEUX Mathias	MONTAGNY	4,82	0		27/07/2023
GAEC DE LA CROIX MULSANT	THIZY-LES-BOURGS	9,62	0		28/07/2023

Ces décisions de refus peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition desdites décisions à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de **la Loire** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le directeur régional adjoint

Guillaume ROUSSET